

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Modification du 12 octobre 2011

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'annexe 1 à l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre¹ est modifiée comme suit:

Liste des amendes

Ch. 700.1, 700.2, 700.4, 701.1, 701.2 et 701.4

Fr.

7. **Cyclistes, cyclomotoristes; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives**

700.1. *Abrogé*

2. Utiliser un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 et 94, al. 6, OAC; art. 175, al. 5, OETV) 60

...

4. Utiliser un cyclomoteur qui n'est pas assuré (art. 90 OAC) 120

701.1. *Abrogé*

2. Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 OAC; art. 175, al. 5, OETV) 60

...

4. Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur qui n'est pas assuré (art. 90 OAC) 120

¹ RS 741.031

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

12 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova